



HAL
open science

L'esclavage à Madagascar. Généralités et particularités

Jacqueline Ravelomanana

► **To cite this version:**

Jacqueline Ravelomanana. L'esclavage à Madagascar. Généralités et particularités. *Revue historique de l'océan Indien*, 2016, Esclavage : nouvelles approches - 8, 13, pp.432-437. hal-03271046

HAL Id: hal-03271046

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03271046v1>

Submitted on 25 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'esclavage à Madagascar. Généralités et particularités

Jacqueline Ravelomanana
Professeure d'Histoire contemporaine
Université d'Antananarivo

L'intérêt de la question : l'esclavage, une institution

L'intérêt de la question de l'esclavage est que celui-ci était un élément important de la structure sociale de Madagascar avant 1896. En outre, c'était une institution fortement enracinée et presque généralisée dans toute île.

1. L'esclavage était un élément important de la structure sociale, à cause du nombre des esclaves. En effet, la population servile formait à Madagascar un contingent fort nombreux estimé à un demi-million de personnes et même un million. Et en Imerina, plus de la moitié de la population sinon les 2/3 étaient de condition servile. C'est dire l'importance de la question.

2. En outre, cette institution était généralisée dans l'île. Toutes les sociétés malgaches précoloniales connaissaient la distinction fondamentale entre hommes libres et esclaves.

Voici quelques exemples :

- dans le Sud, au XVII^e siècle, Flacourt explique l'existence de l'esclavage : « Les ondeves sont les esclaves de père et de mère, achetés ou pris à la guerre... ».

- dans le Sud-Est (Antaimoro et Antambahoaka), le terme *abodo* désignant l'esclave prouve l'existence de l'institution chez les Antaimoro, les esclaves étaient établis aux frontières pour servir de boucliers en cas d'attaque ennemie.

- chez les Sakalava, la situation est la même mais la proximité de la mer permettait très tôt un commerce fructueux. Les prince sakalava considéraient tous leurs sujets comme des esclaves et se débarrassaient de tous les opposants en les vendant. Ainsi la mise en esclavage était une façon efficace de se débarrasser des perturbateurs que l'on vendait au loin (*avarina*)

- chez le Betsileo, les esclaves constituaient deux classes selon le groupe hiérarchisé de leurs propriétaires :

Les *andevvo hova* : esclaves des roturiers.

Les *andevon'andriana* : esclaves des nobles.

- en Imerina, l'institution servile s'était enracinée à cause de la hiérarchisation sociale plus établie et en raison des conquêtes qui drainèrent en particulier les autres Malgaches comme prisonniers de guerre, vers la province centrale.

A la situation servile correspondait un abondant vocabulaire. Le plus ancien dictionnaire malgache connu, celui de Frédéric de Houteman donne pour esclave le mot malgache *ombeta* = esclave, personne de basse condition.

Mais le terme le plus ancien, le plus général pour désigner un esclave est *andevo* ou *ondeve*. Deux autres mots pour désigner l'esclave *abodo* et *abidi* (*abily*) dérivent du vocabulaire arabe.

Les expressions foisonnent pour désigner les esclaves : *kapy* (prisonnier de guerre), *amporia* (captif), *robo* (butin de guerre), *very* (qui a perdu sa liberté), *omby* (bœuf), *ankizy* (enfant), *namidy* (vendu), *kotoha* (terme antambahoaka ancien).

Origine de l'état d'esclave : comment devient-on esclave ?

Quelles sont les causes de l'esclavage ? Les causes sont multiples.

- La première cause est la conquête ou la guerre. Elle est la principale source de l'esclavage, mais aussi la source première, probablement la source originale. C'est l'avis de Modave (Maudave), lequel attribue aux pirates hollandais l'incitation des Malgaches du XVII^e si réticents, voire hostiles au début, incitation aux guerres intestines en vue de procurer des esclaves aux capitaines de navire. Depuis lors, l'habitude fut acquise et la guerre a contribué au grand développement de l'esclavage dans toute l'île.

- La deuxième cause est les pénalités prononcées par le tribunal. D'après le recueil du Père Callet, *Ny Tantara ny Andriana* et les Codes écrits du XIX^e siècle, la servitude est le sort réservé aux membres d'un condamné à mort. Les sujets du roi sont passibles de la condamnation à mort pour révolte contre l'autorité (*mikomy*), pour incitation à la débauche des femmes de chefs (*manera vadin'andriana*), pour vol commis au palais (*mangaro-dapa*), pour escalade de l'enceinte royale, pour tentative de révolte.

L'article 2 du Code de Ranavalona 1^{ère} (1828) réduit en esclavage les femmes et les enfants du coupable pour meurtre, pour vol de personnes, pour vol de bœufs, pour administration frauduleuse et clandestine du tanguin.

Les Codes de Ranavalona 1^{ère}, de Radama II (1862), de Rasoherina (1863) font perdre à celui qui fornique avec une esclave ou à celle qui fornique avec un esclave (*mandry andevo*), à celui viole des sépultures (*miady fasana*), sa liberté.

- La troisième cause est la naissance. L'enfant né de deux esclaves est esclave, de même un enfant né d'un père libre et d'une femme esclave est lui-même esclave.

- La quatrième cause est le commerce des esclaves. Ce commerce était une source importante d'esclaves. Il y avait deux sortes de commerce : un commerce (*varotra andevo*) entre Malgaches et entre Malgaches et étrangers. Puis il y avait la traite (*famarinana andevo*). Le code des 305 articles admit la vente des esclaves à l'intérieur de l'Imerina et seulement en Imerina. Quantité d'esclaves furent fréquemment exposés pour la vente sur les marchés. La mise à prix était faite en public et conclue comme toute autre marchandise. Le commerce des esclaves avec l'extérieur ou la traite était florissant aux XVII^e-XVIII^e siècles. La traite est à l'origine de certaines toponymies : Andriba (à l'enceinte ou relais d'esclaves), Ampamoizankova (lieu de disparition des hommes libres).

- La cinquième cause est l'insolvabilité. Un homme devenait automatiquement esclave de son créancier jusqu'à ce qu'il ait acquitté sa dette (*andevo tsy nahefa trosa*).

Condition de l'esclave : un objet de droit

Condition juridique de l'esclave

En droit, la condition servile est pénible et très dure, l'esclave n'est pas un sujet de droit. C'est un objet de droit, susceptible d'appropriation comme un vulgaire meuble. La condition servile se définit essentiellement par de multiples incapacités, qui découlent de ce que l'esclave est assimilé à un objet.

L'esclave, un bien

Il ne s'appartient pas. Il n'existe pas en tant qu'homme social. Déjà par son appellation, il est étiqueté. Il s'appelle *I-balita*, *I-koto*. Son passage dans la vie est officiellement inconnu. Il n'est pas inscrit sur les registres de l'Etat Civil, à quelque occasion que soit : naissance, mariage, mort. Il ne peut pas contracter mariage légal : son union avec une femme est assimilée à l'union d'un animal avec sa femelle. C'est-à-dire que l'union n'a pas d'existence sociale : la famille n'est pas socialement reconnue avec ses effets tel le rattachement de l'enfant. D'ailleurs, la loi des prohibitions de mariage et de relations sexuelles entre gens de caste différente lui est en premier lieu destinée.

L'esclave, objet, ne peut être propriétaire véritable. Il n'est que simple usufruitier : « *Andevo lahy manana omby zato : ny tenany aza ahy, manika ny omby zato, hoy ny tompony* ».

A sa mort, l'esclave n'a point droit au tombeau familial. Mais avec l'évolution des mœurs et des idées, il peut y être enterré, de même la non-reconnaissance sociale de l'esclave fut atténuée par les « Instructions aux Sakaizambohitra » de 1878 qui interdisent la séparation des enfants de leur parents « *raha misy mivarotra mpanompo, dia tsy azo sarahina ny mpianaka raha mbola kely ny zanany* ».

Au XIX^e siècle, l'esclavage à Madagascar, surtout l'esclavage domestique était assez « doux », supportable et même que l'esclave domestique devenu vieux pouvait faire partie du conseil des Anciens, du Conseil de famille, au sujet des mariages des enfants par exemple...!

Comme tout bien meuble, l'esclave peut être vendu par le maître. A la fin du XIX^e siècle, la valeur marchande de l'esclave variait avec l'âge et le sexe : les plus âgés sont peu prisés, par contre les filles ont une valeur très forte à cause de leur fécondité potentielle. Mais la vente des esclaves a des limites en Imerina : on ne peut pas les exporter en dehors de l'Imerina. L'interdiction de la spéculation et de l'exportation en dehors de l'Imerina a pour but de ne point dépeupler l'Imerina et d'assurer le service du maître, le service productif du maître, afin que le maître lui-même puisse servir le Roi et l'Etat

par la Corvée (*ny fanompona*). La législation royale est donc calculée pour que les hommes libres, libérés du travail de la terre que cultivent leurs esclaves, constituent une armée de réserve.

Les incapacités de l'esclave

La première incapacité est l'incapacité d'ester en justice, d'aller en justice. La deuxième incapacité est l'incapacité contractuelle : l'esclave n'a pas de capacité contractuelle. Il ne peut contracter qu'avec l'assistance de son maître, sinon l'acte est nul. La troisième incapacité est celle d'adopter un enfant.

En contrepartie de ses incapacités, en principe l'esclave ne doit rien à l'Etat : ni le service militaire, ce serait trop dangereux ; ni impôt, car il n'est pas propriétaire légal ; ni corvée, car il est le droit de son maître, pas de l'Etat.

Condition sociale de l'esclave

Selon les témoignages, l'esclavage à Madagascar était exempt de cruauté et d'abus d'autorité. Les exemples de mauvais traitements sont rares et la condition des esclaves était souvent plus douce que celle des plus pauvres de la classe libre. Aussi les auteurs coloniaux furent ils plus choqués par la corvée que par l'esclavage.

Les esclaves étaient traités différemment selon leurs maîtres et leurs occupations :

- les esclaves domestiques sont chargés des travaux de ménage (entretien de la maison). Les femmes sont chargées de piler le riz, chercher de l'eau, du bois. Elles étaient également chargées de la confection des nattes, de la soie, du tissage. Et parfois elles servaient de *tsindrife*, palliatif quand les épouses n'étaient pas disponibles ou tout simplement quand elles plaisaient aux maîtres. Comme aux Etats-Unis, les esclaves domestiques se considéraient eux-mêmes plus comme une autre catégorie sociale.

- les esclaves agricoles se voient confier la mise en culture des rizières du maître, ainsi que la mise en valeur de ses terrains ; les esclaves pasteurs surveillent et gardent les riches troupeaux de bœufs et de volaille ; les esclaves commerçants détiennent le petit commerce sur les marchés pour le compte de leur maître, qui leur laisse une partie des dividendes ;

- les esclaves porteurs sont les moins malheureux, toujours gais car ils échappent à la surveillance continue du maître.

- les favoris peuvent être les dépositaires de la confiance du chef de famille. Ils servaient comme intendants.

Les esclaves royaux appelés *tandapa* avaient un statut spécial qu'ils avaient su mériter et exploiter à bon escient. Aussi devinrent-ils une référence et leur statut fut envié par les Grands si bien qu'à la fin de la Monarchie, tous les officiers voulaient être des *tandapa*. Et cette dénomination de « gens de cour » fut comprise comme « courtisan » dans le bon sens du mot.

L'affranchissement : un état intermédiaire

L'affranchissement, qui permettait à l'esclave de sortir de sa condition servile, était une faveur et non un droit. Il devait y avoir une raison sinon on s'exposait à la colère du roi. Il existait trois modes d'affranchissement.

Les modes d'affranchissement

- Le rachat : c'est le mode à titre onéreux, le rachat par l'esclave lui-même ou par ses parents ou par ses amis.

- A titre gratuit : c'est le don de la liberté (libérer un esclave pour qu'il devienne un *ambaniandro*) réservé au maître. Le don de la liberté consistait en un affranchissement verbal sous forme de déclaration solennelle devant le *fokonolona*, la communauté villageoise. Le maître recourt souvent à ce mode pour les enfants d'esclave ou pour la concubine *tsindrife*.

- Le troisième mode – rare – est l'affranchissement par testament.

Les conditions requises

Trois conditions sont prévues. La première condition : l'affranchissement doit être public et solennel, exigeant une preuve non équivoque du consentement du maître. Le maître doit déclarer en présence du *fokonolona* sa volonté d'affranchir un tel, et le tout est suivi d'un sacrifice d'un bœuf. Par la suite, il suffisait de déclarer au gouverneur de la province, qui avisait le Palais. La deuxième condition est l'enregistrement dans les livres officiels à compter de 1878, avec paiement du droit d'enregistrement, *orimbato*. La troisième condition est le paiement du *hasinan'andriana*. Cette sorte de prestation est le signe de la reconnaissance du statut de sujet de droit, sujet du roi.

Les effets de l'affranchissement

L'affranchissement ne modifiait en rien la rigidité des groupes hiérarchisés. Les affranchis *hova vao* étaient élevés au statut d'*ambaniandro*, c'est-à-dire sujets du roi, mais restaient cependant dans le troisième groupe hiérarchisé : cependant les anciens esclaves qui avaient une origine andriana redevenaient andriana et ceux d'origine *hova* devenaient *hova menabe*.

Conclusion

La colonisation a aboli l'esclavage sur le plan juridique mais sur le plan social jusqu'à nos jours, les effets de cette prise de décision ne sont pas effectifs dans bien des cas car la société malgache, sur le plan du droit coutumier n'a pas beaucoup évolué.

Le fait aussi que le Général Gallieni n'ait pas pris en compte les croyances malgaches liées au politique n'a pas eu d'impact sur cette abolition de l'esclavage, car il a complètement ignoré la notion du *hasinan'andriana* permettant à chaque Malgache de devenir un être à part entière.

Bibliographie

André, *L'esclavage à Madagascar*, thèse de doctorat soutenue à la fin du XIX^e siècle en 1899. L'auteur, qui était aide-commissaire aux colonies pendant quatre ans, a séjourné à Madagascar de 1895 à 1899. Donc il a vu le fonctionnement de l'esclavage.

R.P. Callet, *Ny tantara ny andriana*, recueil des traditions orales en Imerina. Traduit par Chapus et Ratsimba en 1958, réédité plusieurs fois sous l'égide de l'Académie Malgache. La dernière édition date de 1974.

Catat L., *Voyage à Madagascar 1889-1890*.

Corpus d'histoire du droit et des institutions, 25 pages de textes imprimés allant de témoignages européens, en passant par la tradition orale jusqu'aux Codes Ecrits et ce couvrant la période du XVII^e au XIX^e siècle.

Ravelomanana J., *Cours d'Histoire des Institutions*, CNTEMAD, 1993.

Savaron, *Mes souvenirs à Madagascar avant et après la conquête, 1885--1898*. M.A.M. fasc. XIII.